

Résolution du Parlement européen sur le rôle des régions (13 avril 1984)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 13 avril 1984, sur le rôle des régions dans la construction d'une Europe démocratique et sur les résultats de la conférence des régions. Le Parlement se prononce en faveur d'une participation accrue des régions au niveau communautaire.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 14.05.1984, n° C 127. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_role_des_regions_13_avril_1984-fr-f52d25d4-f729-4067-a2ff-2f410d569481.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution du Parlement européen sur le rôle des régions dans la construction d'une Europe démocratique et sur les résultats de la conférence des régions (13 avril 1984)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration finale de la « première conférence des régions », qui s'est tenue à Strasbourg du 25 au 27 janvier 1984 et à laquelle ont participé quelque 280 représentants élus des régions de la Communauté européenne ainsi que des pays candidats, le Portugal et l'Espagne (PE 88.600 déf.),
- vu la proposition de résolution de M. De Pasquale et consorts concernant la conférence des régions de la Communauté (doc. 1-1212/83),
- vu le document de travail sur la conférence des régions, publié par la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, qui étudie le rôle des régions dans la construction d'une Europe démocratique (PE 87.632),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. 1-91/84),
- vu sa résolution du 22 avril 1982 dans laquelle il demande un renforcement de la participation des collectivités régionales et locales au développement socio-économique de leur région ⁽¹⁾,

1. constate que le renforcement de l'autonomie des régions de la Communauté européenne et la création d'une Europe politiquement plus unie fondée sur des institutions dotées de pouvoirs réels constituent deux aspects complémentaires et convergents d'une même évolution politique, essentiels pour pouvoir accomplir efficacement les tâches auxquelles la Communauté se trouvera confrontée;
2. constate que les populations concernées doivent jouir, par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus aux niveaux régional et local, d'un droit de participation dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne les programmes de développement régional; à l'heure actuelle, ces possibilités de participation représentative du citoyen n'existent pas encore dans tous les États membres;
3. invite le Conseil et les gouvernements des États membres qui ne disposent pas encore de structures régionales de quelque type que ce soit, comptant des représentants élus, à prendre les mesures nécessaires pour pallier cette lacune;
4. invite le Conseil et les gouvernements des États membres qui ont déjà accordé une certaine autonomie à leurs régions à attribuer à leurs collectivités territoriales régionales les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Cette demande vise en particulier un renforcement des compétences régionales en matière fiscale et budgétaire;
5. invite le Conseil et les gouvernements des États membres à garantir que les citoyens des régions d'Europe ou leurs représentants politiques élus se voient accorder un droit officiel de participation dans la planification et l'organisation de l'avenir socio-économique de leur région.

Cette demande vise, de façon générale, la participation des élus politiques régionaux aux politiques actuelles et futures de la Communauté, considérées dans leur dimension régionale (planification et aménagement du territoire, protection de l'environnement, agriculture, restructurations industrielles, technologies nouvelles, création des emplois tertiaires, culture, formation professionnelle, relations transfrontalières entre régions appartenant à un même ensemble géographique ou culturel, etc.);

6. invite le Conseil et la Commission à veiller désormais davantage à ce que les concours des Fonds régional et social et des autres instruments financiers de la Communauté soient concentrés en priorité sur les régions les plus faibles de la Communauté européenne;

7. invite la Commission et le Conseil à prendre, en tenant compte des compétences constitutionnelles des États membres, des dispositions législatives permettant aux régions de nouer et d'entretenir à l'avenir des relations directes avec les institutions communautaires;
 8. reconnaît que les structures des collectivités locales et régionales diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre;
 9. souligne l'importance de l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux (IULA, fondée en 1913) et du conseil des communes d'Europe (CCE, fondé en 1951). Ces instances constituent une base sur laquelle les villes, communes, départements, comtés, provinces, régions et organisations comparables, s'organisent entre eux;
 10. constate que jusqu'ici les autorités régionales de la Communauté européenne ne sont pas suffisamment consultées au niveau communautaire;
 11. souligne l'importance des organisations régionales regroupées depuis 1979 au sein du Bureau de liaison des organisations régionales européennes (BLORE) et au nombre desquelles comptent l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), l'Association des régions alpines et la Conférence des régions périphériques maritimes de la Communauté économique européenne; mais constate que si ces organisations couvrent une partie des régions de la Communauté, elles ne sont pas représentatives de l'ensemble des régions communautaires, dont les structures sont en tout état de cause sensiblement différentes;
 12. se félicite de ce que l'IULA, le CCE et le BLORE soient convenus de coopérer dans le cadre du comité consultatif des institutions régionales et locales, jetant ainsi les bases d'un forum unique où peuvent s'exprimer, au niveau communautaire, les opinions collectives des niveaux de gouvernement infranationaux sur les problèmes de politique communautaire qui les concernent;
 13. constate que la Communauté européenne a constamment besoin, notamment dans le domaine de la politique régionale communautaire, d'un interlocuteur autorisé, habilité à parler au nom des intérêts des collectivités locales et régionales;
 14. estime, d'accord avec la première conférence des régions, qu'il est souhaitable de renforcer, au Conseil de l'Europe, la présence régionale au niveau des délégations nationales de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, ce qui permettrait en même temps d'arriver à une représentation appropriée des régions au sein du comité consultatif;
 15. appuie le souhait, exprimé dans la déclaration finale de la Conférence des régions, de voir le Parlement européen, au cours de sa deuxième législature et sur proposition de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, compétente en la matière, convoquer une deuxième Conférence des régions;
 16. considère que le comité consultatif ainsi réformé et élargi pour représenter de manière appropriée les régions de la Communauté européenne, doit largement contribuer à diffuser la connaissance des problèmes européens, à adapter davantage l'action de la Communauté aux besoins réels des populations, à vérifier constamment l'impact régional et local et à mettre en lumière les exigences spécifiques de régions particulières telles que, par exemple, les régions périphériques, frontalières, montagneuses ou insulaires ou les régions caractérisées par des phénomènes de déclin industriel;
- souhaite que les autres institutions de la Communauté concrétisent elles aussi leurs prises de position répétées également dans des documents officiels en faveur de cette participation, en officialisant leurs rapport avec le comité consultatif;
17. recommande à sa commission de la politique et de l'aménagement du territoire d'entretenir entre-temps des relations directes avec les régions de la Communauté européenne et à la Commission d'engager, dans le respect des compétences des États membres, un dialogue direct avec le Comité consultatif pour les actions

qui concernent les régions;

18. recommande à la Commission d'engager, dans le respect des compétences des États membres, un dialogue direct avec les régions portant sur toutes les mesures qui les concernent directement;

19. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, au Conseil, aux ministres des États membres ayant la politique régionale et l'aménagement du territoire dans leurs attributions ainsi qu'aux autorités de planification régionale et aux autorités régionales des États membres.

(¹) JO n° C 125 du 17. 5. 1982.